

Membre de la Compagnie
régionale de Toulouse

06 JAN. 2006 MAÏR BENDAYAN
Commissaire aux Comptes

A 180

85 B 812

INPI

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION DE
LA SA LABERENNE-LAFFONT, ABSORBANTE
ET DE LA SARL CABINET LABERENNE, ABSORBÉE**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Vice-Président du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 9 novembre 2005, concernant la fusion par voie d'absorption de la société CABINET LABERENNE SARL par la société LABERENNE-LAFFONT, j'ai établi le présent rapport, prévu par l'article 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 novembre 2005. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Le compte-rendu de l'exécution de ma mission comporte :

- 1/ une présentation de l'opération et la description des apports
- 2/ l'exposé de nos diligences et mon appréciation de la valeur des apports

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Entités participant à l'opération

1.1.1 Société absorbante

La SA LABERENNE-LAFFONT, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° B 333 321 628, dont le capital social réparti en 3000 actions de même catégorie s'élève à 45.734,71 euros et exerce l'activité d'Expert-Comptable et de Commissariat aux Comptes.

1.1.2 Société absorbée

La société CABINET LABERENNE, SARL immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° B 317 627 479, dont le capital social réparti en 2850 actions de même catégorie, s'élève à 43.447,97 euros. Elle exerce l'activité d'Expert-Comptable et toutes opérations y afférentes.

1.2 Nature et objectifs de l'opération

Les motifs et buts qui ont incité le conseil d'administration de la société absorbante et les associés de la société absorbée sont la constitution d'une structure adaptée aux développements possibles de l'activité.

1.3 Description et évaluation des apports

Aux termes du traité de fusion en date du 24 novembre 2005, l'actif net apporté se décompose de la manière suivante, en euros :

ACTIF APORTE		Valeur d'apport au 01.01.2005
Eléments incorporels		
	Concessions brevets licence	4.833,00 €
	Fonds commercial	270.902,00 €
Eléments corporels		
	Constructions	11.155,00 €
	Installations techniques, matériels	
	Autres immobilisations corporelles	52.198,00 €
	Immobilisations financières	
	Participations	77.944,00 €
	Autres immobilisations	2.287,00 €
	Créances clients et comptes rattachés	757.180,00 €
	Créances d'exploitation diverses	57.670,00 €
	Valeurs mobilières de placement	129.553,00 €
	Disponibilité	81.640,00 €
	Charges constatées d'avances	12.632,00 €
	TOTAL ACTIF APORTE	1.457.993,00 €

PASSIF PRIS EN CHARGE		
	Provision pour risques et charges	
	Emprunts	
	Dettes financières diverses	4.834,00 €
	Dettes fournisseurs	88.992,00 €
	Dettes fiscales et sociales	390.598,00 €
	Autres dettes	123.046,00 €
	Produits constatés d'avances	322.908,00 €
	TOTAL PASSIF APORTE	930.379,00 €
	ACTIF NET APORTE	527.614,00 €
	(compte tenu des arrondis)	

Les apports ont été évalués à leur valeur nette comptable à laquelle ils figurent dans les comptes de la Société CABINET LABERENNE, au 31 décembre 2004.

1.4 Aspects juridiques et fiscaux

La société LABERENNE-LAFFONT aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1^{er} janvier 2005.

Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre Assemblée Générale Extraordinaire prévue pour le 31 décembre 2005.

Toutefois, les opérations effectuées au 1^{er} janvier 2005 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

Au plan fiscal, la société a placé les opérations sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés et paiera le droit fixe de 230 euros prévus par l'article 816 I du Code Général de Impôts au titre des droits d'enregistrement.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences effectuées

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposées dans le traité de fusion, ces diligences ont consisté en :

- ☒ contrôler par sondage l'existence des actifs apportés
- ☒ revoir les dossiers de l'expert-comptable et du Commissaire aux Comptes
- ☒ analyser le bien fondé de la méthode d'évaluation

2.2 Valeur de l'apport

La rémunération des apports faits à la société LABERENNE-LAFFONT est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux associés de la société CABINET LABERENNE de 5000 actions créées par la société LABERENNE-LAFFONT.

Ces actions nouvelles de la société LABERENNE-LAFFONT seront attribuées aux associés de la société CABINET LABERENNE suivant le rapport d'échange :

**456 actions de la société LABERENNE-LAFFONT pour 260 parts sociales de
la société CABINET LABERENNE**

Le rapport d'échange résulte de l'évaluation des deux sociétés en retenant :

- ☒ l'actif net évalué en valeur comptable au 1^{er} janvier 2005

Augmentation de capital :

Les 5000 actions à créer pour un montant total de 76.224 € à titre d'augmentation de capital par la société LABERENNE-LAFFONT seront attribuées aux associés de la société CABINET LABERENNE à raison de 456 actions de la société LABERENNE-LAFFONT pour 260 parts sociales de la société CABINET LABERENNE.

La prime de fusion sera déterminée de la façon suivante :

☒	valeur des apports		527.614 euros
☒	augmentation de capital		- 76.224 euros
☒	prime de fusion		= 451.390 euros

La société LABERENNE-LAFFONT augmentera ainsi son capital d'une somme de 76.224 euros pour le porter de 45.734,71 euros à 121.958,71 euros avec une prime de fusion attachée d'un montant de 451.390 euros.

3 – CONCLUSIONS

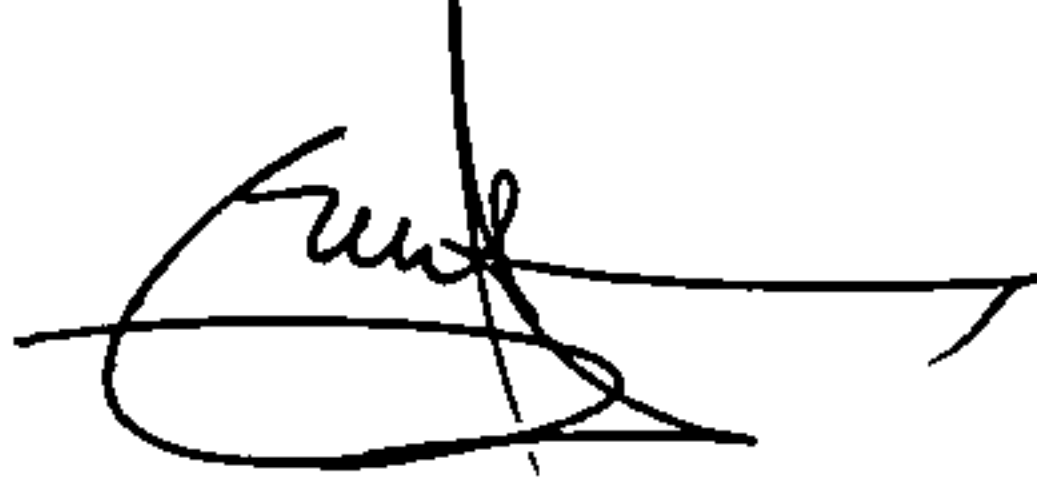
J'ai effectué les diligences estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, pour vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à Toulouse, le 22 décembre 2005

Maïr BENDAYAN

Commissaire aux Comptes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maïr Bendayan', written over a horizontal line.